

CIRCULAIRE N° 811 P. du 8 février 1917
autorisant l'octroi, par roulement,
d'un repos de douze jours au personnel pour l'année 1917.

Par circulaire n° 300 P. du 5 août 1915 et 542 P. du 23 février 1916, un congé de huit jours a été concédé, pour chacune des années 1915 et 1916, au personnel privé de tout repos depuis le début des hostilités.

Les circonstances actuelles ne permettent pas encore le rétablissement des congés d'affaires normaux.

Mais en raison de l'effort prolongé qui est demandé aux agents, sous-agents et ouvriers du cadre permanent, j'ai décidé de porter à douze jours la durée des congés de repos à accorder en 1917.

Ces congés pourront être délivrés, dès maintenant, dans les conditions prévues par les circulaires et instructions antérieures, notamment celles des 23 février et 18 mars 1916.

La priorité sera réservée, sur sa demande, au personnel mobilisable des classes de la territoriale, dans toute la mesure compatible avec les exigences du service.

Je vous prie de porter immédiatement les dispositions de la présente circulaire à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

CLÉMENTEL.

